



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier de presse

Bilan de la **relation de confiance**

Deux ans après le lancement des nouvelles mesures visant à offrir aux entreprises un cadre rénové dans leurs relations avec les organismes fiscaux et sociaux : des avancées visibles dans l'accompagnement et la reconnaissance des erreurs commises de bonne foi.



Améliorer les relations entre administrations et usagers, mieux orienter, conseiller, accompagner et simplifier, tels sont les objectifs de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) de 2018. L'esprit de cette loi, « faire confiance et faire simple », a initié une évolution en profondeur des administrations du ministère des comptes publics dans leurs rapports avec les citoyens et les entreprises.

Afin de faciliter la vie économique, une série d'initiatives très concrètes a été lancée en mars 2019 pour accompagner les entreprises dans leurs démarches fiscales et sociales et leur apporter davantage de sécurité juridique face à une législation complexe et évolutive. Dans le champ fiscal, on citera notamment l'accompagnement fiscal des PME et le partenariat fiscal avec les grandes entreprises, le guichet de mise en conformité fiscale ou encore l'examen de conformité fiscale, tout récemment concrétisé. Du côté des Urssaf, l'offre de services à destination des entreprises a été renforcée, avec la médiation, ou encore le conseil aux entreprises en amont ou à l'occasion d'un contrôle.

Deux ans après le lancement de ces initiatives pour une nouvelle relation de confiance, j'ai souhaité en dresser le bilan. Les premiers résultats de cette politique sont visibles. Ils se mesurent par l'amélioration de la confiance des chefs d'entreprises dans l'administration : 76 % des chefs d'entreprise déclarent leur faire confiance, soit 10 points de plus qu'en 2019. Ils se matérialisent aussi par des changements concrets de pratiques et d'organisation de la DGFIP et des URSSAF. Ces résultats sont le fruit d'une mobilisation des entreprises et de leurs représentants, qui ont accepté de jouer le jeu de la confiance, et d'une forte implication des agents du service public pour faire vivre ce nouvel état d'esprit dans leur quotidien, tout particulièrement depuis un an dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire que nous traversons.

Ce rendez-vous est un temps de bilan mais aussi de projection vers l'avenir, pour adapter et compléter l'offre de services existantes de nouvelles initiatives. La mise en ligne ce 8 mars du bulletin officiel de la sécurité sociale en est un bel exemple. La relation de confiance a ainsi vocation à vivre et s'enrichir chaque jour de nouvelles réponses aux besoins exprimés par nos entreprises.

Olivier Dussopt,

Ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, en charge des Comptes publics

La nouvelle relation de confiance : bilan des actions menées

Actions menées par la DGFIP

Mesure n°1 : L'accompagnement fiscal personnalisé pour les PME

Mesure n°2 : Le partenariat fiscal pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises

Mesure n°3 : Le guichet unique de mise en conformité fiscale

Mesure n°4 : La procédure de régularisation en cours de contrôle

Mesure n°5 : La garantie fiscale

Mesure n°6 : Le renforcement du rescrit fiscal, y compris à l'international, et les clarifications de doctrine

Actions menées par l'Urssaf

Mesure n°7 : Un dispositif de médiation généralisé

Mesure n°8 : Une application adaptée et raisonnée de la législation

Mesure n°9 : Une démarche d'écoute et de concertation avec les entreprises

Les nouvelles mesures : un approfondissement, deux ans après

Nouvelles mesures de la DGFIP

Mesure n°10 : L'examen de conformité fiscale (ECF)

Mesure n°11 : L'élargissement du champ de compétence du guichet de mise en conformité fiscale

Nouvelles mesures de l'Urssaf

Mesure n°12 : Le bulletin officiel de la Sécurité sociale

Mesure n°13 : La visite conseil, un dispositif pour sécuriser les jeunes entreprises

Mesure n°14 : « Mon intéressement pas à pas », un outil pratique pour accompagner et sécuriser les entreprises dans la mise en place de leurs accords d'intéressement

Mesure n°15 : La mise en place du référent unique pour les PME

Mesure n°16 : Le contrôle au service de l'entreprise : expliquer, aider à la mise en conformité, mieux rembourser

La nouvelle relation de confiance : bilan des actions menées

Mesure n°1 : L'accompagnement fiscal personnalisé pour les PME



L'accompagnement fiscal est un service destiné aux petites et moyennes entreprises pour leur apporter de la sécurité juridique.

La législation fiscale est complexe et évolutive et un chef d'entreprise a des ressources et un temps limités à consacrer aux questions administratives. Or, le besoin de sécurité juridique est fort pour les PME et a fortiori les TPE car elles n'ont généralement pas toute l'expertise nécessaire pour s'assurer que leurs opérations sont correctement traitées sur le plan fiscal. Même dans le cas où elles disposent d'un service juridique, ce dernier peut avoir des incertitudes sur la correcte application de la loi. Dans ce cas, seul un rescrit permet de supprimer l'aléa d'une erreur déclarative.

C'est précisément l'objet de l'accompagnement proposé par la DGFIP que d'aider les PME à se prémunir d'erreurs dans l'application de la loi, erreurs qui peuvent être lourdes de conséquences car elles peuvent se traduire, en cas de contrôle fiscal, par des impositions supplémentaires dont l'entreprise n'aura pas anticipé le financement.

Le service d'accompagnement est donc proposé aux TPE/PME qui souhaitent obtenir de la sécurité en matière fiscale. Il peut répondre à toute question fiscale liée aux activités de l'entreprise et à ses projets de développement.

Pour être éligibles, les entreprises doivent être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement et ne doivent pas avoir fait l'objet de pénalités pour manquement intentionnel à la suite d'un contrôle fiscal au cours des trois dernières années.

Concrètement, un interlocuteur unique de la PME est désigné et l'administration s'engage à prendre position par écrit et dans les meilleurs délais, en s'adaptant au calendrier des échéances économiques et fiscales de l'entreprise. Cette position, rendue sous la forme d'un rescrit, est opposable à l'administration. Cela signifie que l'entreprise qui applique la solution proposée ne peut pas faire l'objet d'un redressement concernant la question traitée si les faits présentés à l'examen de l'administration retracent fidèlement la situation de l'entreprise.

Ce service assure également un rôle d'information sur la législation fiscale : il peut donc être sollicité sur des questions de droit fiscal générales.

Tous les impôts des professionnels peuvent faire l'objet de questions, que ce soit l'impôt sur les bénéfices, la TVA ou encore les impôts locaux.

Au-delà des réponses ponctuelles, l'instauration d'une relation suivie est proposée si l'entreprise le souhaite : ce service peut être sollicité par les entreprises de manière ponctuelle ou donner lieu à plusieurs sollicitations successives en fonction des besoins du chef d'entreprise.

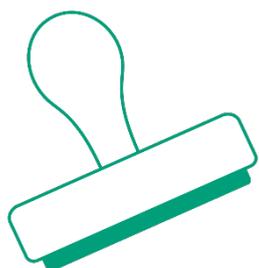
Pour bénéficier de ce service :

L'entreprise peut contacter son service de gestion habituel (service des impôts des entreprises – SIE) qui la mettra en contact avec le service compétent de sa région.

Elle peut aussi s'adresser directement au service de sa région. Les coordonnées figurent sur le site impots.gouv.fr > rubrique À SAVOIR... > [Accompagnement fiscal des PME](#).

Nos engagements :

L'accompagnement fiscal **est un service** :



- Gratuit
- Confidentiel
- Adapté aux besoins de l'entreprise (sur demande, à l'écoute et personnalisé)
- Qui engage l'administration fiscale

Le rescrit est une prise de position formelle : si l'entreprise applique l'analyse proposée, elle ne fera pas l'objet d'un redressement fiscal sur le point traité si les faits constatés sont identiques à ceux présentés.

Ce n'est PAS :

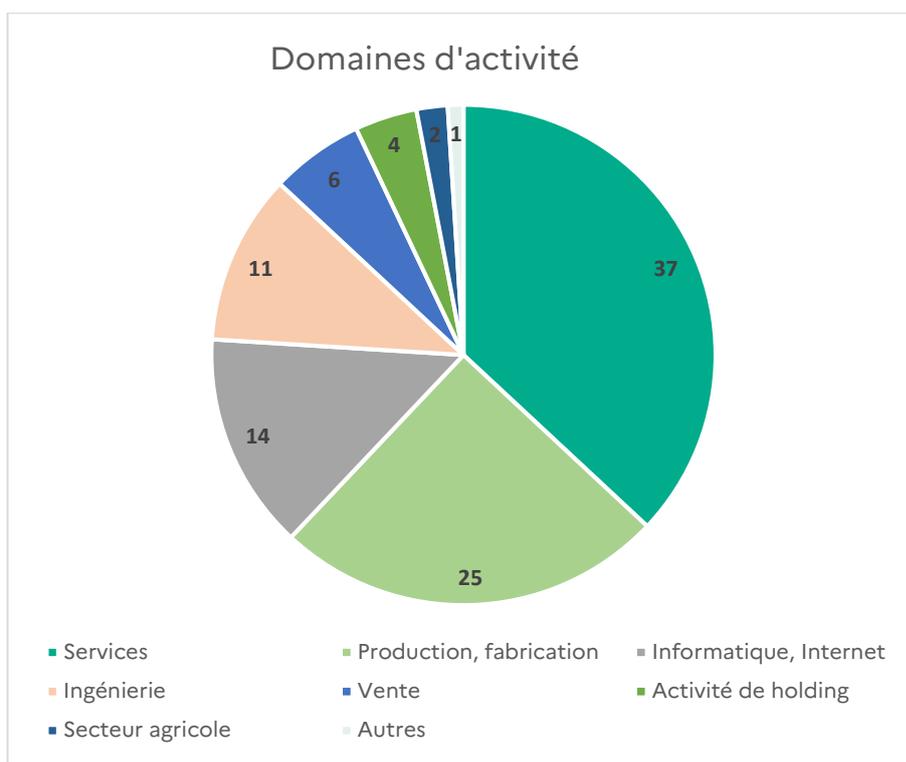
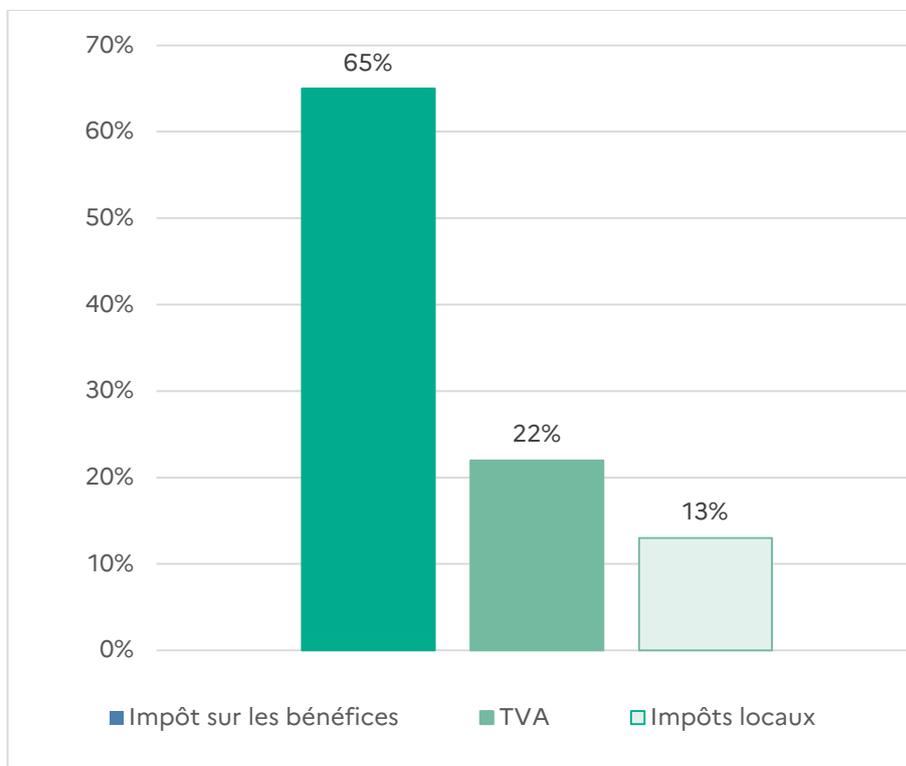


Un contrôle fiscal

Le fonctionnement de l'accompagnement fiscal des PME deux ans après son lancement

Les TPE représentent 40 % des entreprises qui sollicitent le service de l'accompagnement fiscal.

L'impôt sur les bénéfices est la première source de rescrits des PME (65 % du total).



Les demandes de soutien les plus fréquentes

En matière d'IS	En matière de TVA	En matière d'IL
<ul style="list-style-type: none"> • Eligibilité ou calcul de crédits et réductions d'impôt : CIR, CII, Jeune entreprise innovante (JEI), dispositifs ZFU ; • Assiette (déductibilité de provisions, de charges...); • Eligibilité au dispositif de sur-amortissement d'immobilisations... 	<ul style="list-style-type: none"> • Champ d'application ; • Exonérations et territorialité ; • Taux applicables ; • TVA sur la marge ; • Règles de facturation... 	<ul style="list-style-type: none"> • Règles applicables aux établissements industriels ; • Dispositifs d'exonération ; • Modalités de calcul ...

Mais aussi

Fiscalité internationale	Divers	Question d'ordre général
<ul style="list-style-type: none"> • Retenue à la source ; • Lecture d'une convention fiscale internationale ; • Politique de prix de transfert avec des filiales à l'étranger ... 	<ul style="list-style-type: none"> • Eligibilité au dispositif de réduction d'impôt IR PME pour les futurs souscripteurs au capital ; • Taxe d'apprentissage... 	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement dans la documentation à produire (Ex. pour solliciter un rescrit CIR...)

Bilan

399

Entreprises accompagnées

177

Réponses apportées

153

Rescrits délivrés

Une équipe d'experts a été mise en place dans chaque région pour traiter toute question rencontrée par les entreprises dans le cadre de leurs activités économiques, et en particulier les activités qui présentent pour elles des enjeux stratégiques et des risques élevés.

Au-delà du traitement des questions fiscales de toute nature, les experts en charge de l'accompagnement fiscal orientent les entreprises vers le service compétent pour leurs problématiques de gestion ou de trésorerie, par exemple lorsqu'ils sont interrogés sur le résultat de l'instruction de demandes de remboursement de crédits de TVA ou de crédits d'impôt tels que le CIR ou le CII.

Evolution de l'accompagnement PME depuis le lancement en mars 2019

Nombre d'entreprises accompagnées :

- au 14/03/2019 : 0 (lancement)
- au 31/12/2019 : 118 entreprises
- au 31/12/2020 : 368 entreprises (250 entreprises supplémentaires, soit une augmentation de 211 %)
- au 31/01/2021 : 399 entreprises

Mesure n°2 : Le partenariat fiscal pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises

Le partenariat fiscal est un service personnalisé destiné aux ETI et aux grandes entreprises qui souhaitent obtenir de la sécurité juridique.

Créé pour répondre aux problématiques des entreprises de taille intermédiaire et des grandes entreprises, ce service traite les sujets fiscaux afférents à l'exercice en cours que souhaitent lui soumettre les entreprises lorsqu'elles rencontrent des situations prêtant à interprétation. Il permet à ces entreprises d'engager un dialogue continu avec l'administration sur des problématiques fiscales identifiées comme présentant un risque et/ou des enjeux stratégiques.

Le partenariat se concrétise par la signature d'un protocole qui fixe les conditions de fonctionnement entre l'administration fiscale et l'entreprise et instaure une relation de travail au long cours.

Ce service entend répondre à la complexité des règles de droit et traite de problématiques fiscales que souhaite lui soumettre l'entreprise : il ne s'agit pas d'une revue complète du résultat fiscal.

L'entreprise peut ainsi s'acquitter de ses obligations déclaratives en disposant d'une prise de position formelle de l'administration, délivrée sous la forme d'un rescrit.

Un service national, le service partenaire des entreprises (SPE), a été créé au sein de la direction des grandes entreprises (DGE) de la DGFIP pour accomplir cette mission dédiée aux ETI et aux grandes entreprises.

Distinct des services du contrôle fiscal et composé d'experts, il assure la désignation d'un interlocuteur unique de l'entreprise dès la première prise de contact.

Cet interlocuteur détermine avec l'entreprise les points à expertiser favorisant ainsi une approche par les risques conforme aux besoins exprimés.

Cette démarche sécurisante évite une possible remise en cause ultérieure par le contrôle fiscal, deux ou trois ans plus tard, et d'éventuels contentieux longs et coûteux.

Bien entendu, l'administration prend position au vu des éléments présentés en toute sincérité et transparence par l'entreprise.

La position formelle du service est émise sous la forme d'un rescrit.

Pour contacter le service : dge.spe@dgfip.finances.gouv.fr - Tél. : 01.49.91.15.60

Le fonctionnement du partenariat fiscal deux ans après son lancement

Le partenariat s'adresse aux entreprises de 250 salariés et plus, dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 50 millions d'euros ou le total du bilan supérieur ou égal à 43 millions d'euros, ainsi qu'aux entreprises de moins de 250 salariés, mais dont le total respectivement de chiffre d'affaires et de bilan dépasse ces dernières limites.

Dans ce cadre, le service est ouvert aux entreprises du Next 40.

Pour être éligibles, les entreprises doivent être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement et ne doivent pas avoir fait l'objet de pénalités pour manquement intentionnel à la suite d'un contrôle fiscal au cours des trois dernières années.

L'intérêt du service

- Un protocole non contraignant dans le temps avec la possibilité de mettre fin au partenariat à tout moment ;
- Des réponses obtenues avant les échéances déclaratives avec la portée sécurisante d'un rescrit fiscal, opposable à l'administration ;
- Un accompagnement qui va plus loin que la simple délivrance de rescrits : le service échange avec les groupes sur des conditions d'application de tel ou tel dispositif ou sur la manière la plus appropriée pour contacter un service de gestion ou l'administration centrale.

Des entreprises d'ores et déjà sécurisées

- **Les demandes portent sur tous les impôts et sur des sujets variés :**
 - Validation de méthodes de refacturation de frais, de calcul de provisions pour risques et charges, des bases taxables d'un site industriel...
 - Assujettissement d'opérations à la TVA, détermination du taux de TVA applicable ou des règles de territorialité...
 - Application du taux réduit en matière de droits d'enregistrement...
 - Détermination du bénéfice imposable en matière d'IS, validation de la politique de prix de transfert applicable...

- **Autres exemples :**

A la demande de l'entreprise, le service a eu l'occasion de travailler sur :

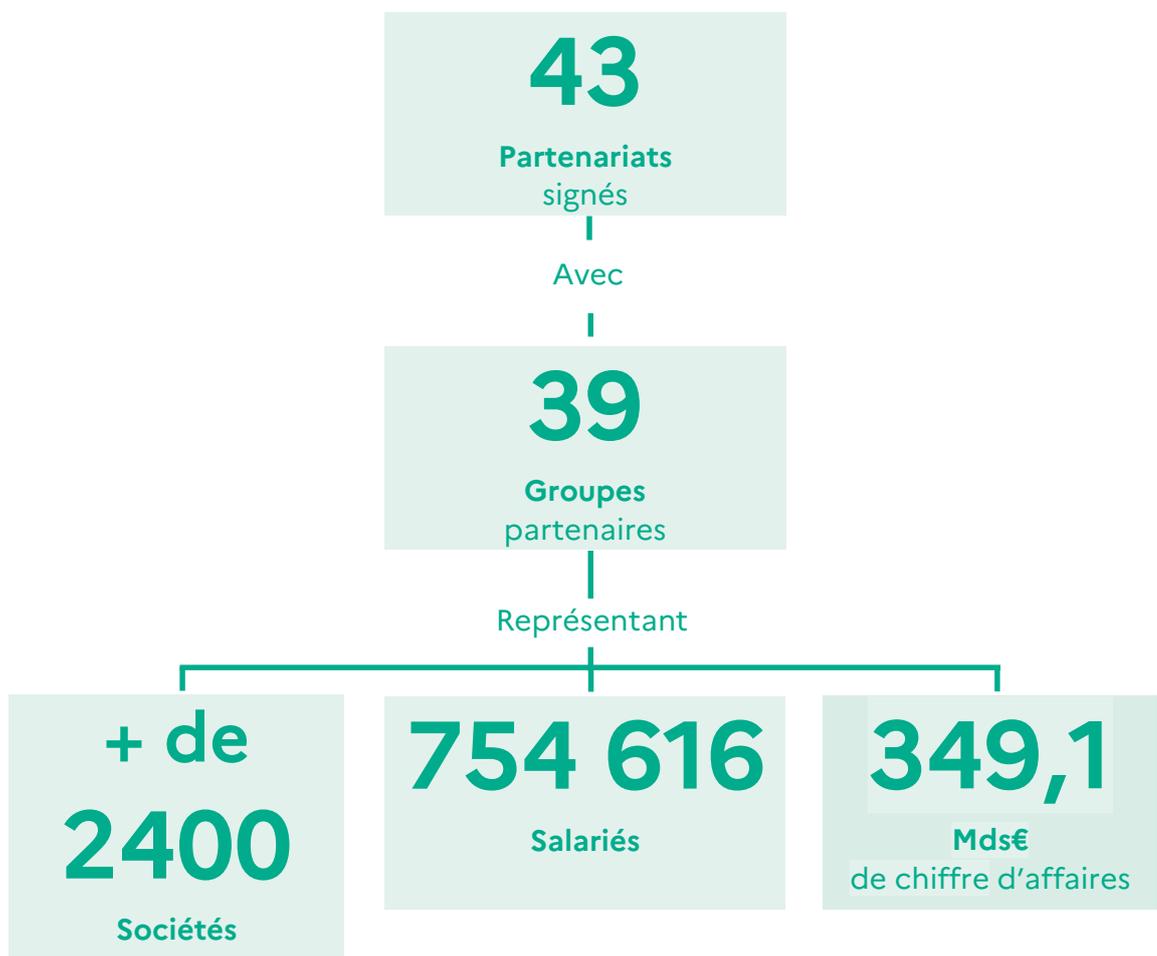
- Des restructurations d'ampleur au sein de certains groupes ;
- Un audit complet de la piste d'audit fiable (contrôle interne en matière de TVA) ;
- Les nouvelles législations, comme la mise en œuvre du nouveau régime d'imposition des brevets.

- **A venir :** une enquête de satisfaction sur la qualité de ce service.

Bilan

Le service partenaire des entreprises (SPE) est composé d'une équipe de 12 personnes. Les ETI et les grandes entreprises peuvent trouver auprès de ce service des réponses concrètes et rapides lorsqu'elles rencontrent des situations prêtant à interprétation.

81 Rescrits délivrés



Mesure n° 3 : Le guichet unique de mise en conformité fiscale

La démarche spontanée de mise en conformité fiscale

Afin de faciliter les démarches spontanées de mise en conformité des entreprises, un guichet unique a été créé. Il permet d'assurer le traitement des déclarations rectificatives adressées dans un certain nombre de situations complexes par les entreprises, quelle que soit leur taille.

Plus précisément, ce service de mise en conformité (SMEC) constitue un point unique d'expertise des demandes de mise en conformité concernant les anomalies fiscales, telles que celles découvertes par les nouveaux détenteurs ou repreneurs d'une entreprise, certaines problématiques internationales, la déduction de charges financières, les montages publiés sur le site economie.gouv.fr et montages impliquant des structures à l'étranger, la fiscalité du dirigeant et les opérations susceptibles d'encourir des sanctions fiscales.

Ce service dédié dispose d'une compétence nationale. Il assure l'application de la règle de droit de façon homogène sur l'ensemble du territoire et encadre l'application des pénalités selon un barème transparent et public défini dans une circulaire du 28 janvier 2019.

Jusqu'à présent réservé aux mises en conformité impliquant généralement de lourdes sanctions, ce guichet est désormais étendu :

- A toutes les infractions commises par les grandes entreprises qui présentent un caractère intentionnel ;
- A toutes les demandes de mise en conformité mettant en évidence des difficultés, soit de chiffrage du montant des corrections, soit d'appréciation des périodes sur lesquelles s'exerce le droit de reprise, ou des difficultés de traitement résultant du nombre de contribuables impliqués dans une même opération.

Le guichet n'est ouvert qu'aux demandes spontanées, c'est-à-dire celles qui interviennent en dehors de tout contrôle.

Pour contacter le service : dge.smece@dgfip.finances.gouv.fr - Tél. : 01.49.91.15.60

Bilan

70 Demandes de mise en conformité ont été prises en charge par le guichet

Les demandes concernent des grandes entreprises, des PME ainsi que des personnes physiques.

Les sujets sont variés, avec une part significative de demandes portant sur le caractère occulte d'une activité, sur des actifs omis, ou encore le non-respect des conditions du « pacte Dutreil ».

Mesure n°4 : La procédure de régularisation en cours de contrôle

La reconnaissance des erreurs commises de bonne foi par les contribuables en cours de contrôle : la procédure de régularisation (article L. 62 du livre des procédures fiscales)

Les services de contrôle mettent en œuvre la procédure de régularisation codifiée à l'article L. 62 du livre des procédures fiscales. Cette procédure concerne, depuis la loi ESSOC, les contribuables, particuliers comme entreprises, qui sont à jour de leurs obligations fiscales et qui ont commis, de bonne foi, des erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisance qu'ils reconnaissent dans le cadre d'un contrôle fiscal.

Cette mesure prévoit la réduction de 30 % du montant de l'intérêt de retard et la possibilité de solliciter des délais de paiement en cas de difficultés de trésorerie pour acquitter les impositions supplémentaires.

Cette procédure, lorsqu'elle est applicable, permet de réduire la durée des contrôles et donc la présence du vérificateur dans l'entreprise, de sécuriser le recouvrement et de limiter le contentieux.

Alors que l'on enregistrait environ 3 800 procédures de régularisation en moyenne par an, depuis l'entrée en vigueur de la loi ESSOC, on totalise plus de 67 400 recours à cette procédure sur la période 2019-2020.

Bilan



Mesure n°5 : La garantie fiscale

A l'issue d'une vérification de comptabilité, une validation est donnée aux entreprises sur les points examinés et n'ayant pas donné lieu à rectification. Cette validation permet au contribuable de se prévaloir des positions prises par l'administration.

Il s'agit d'une garantie fiscale qui renforce la sécurité juridique des contribuables sur le long terme et les conforte dans leurs décisions de gestion.

Cette garantie concerne les contrôles fiscaux externes engagés à compter du 1^{er} janvier 2019 et n'est pas applicable en cas de défaillance déclarative, de manquements comptables, de manquements intentionnels ou d'opposition à contrôle.

Précisions

Le vérificateur indique, sur les documents de procédure, à l'issue de la vérification de comptabilité les points examinés et n'ayant pas donné lieu à rectification.

La garantie fiscale est accordée dans tous les dossiers qui répondent aux critères d'éligibilité, ce qui a conduit l'administration, sur les années 2019 et 2020, à sécuriser pour l'avenir près de **deux entreprises vérifiées sur trois**, sur un ou plusieurs points fiscaux, dans le cadre d'un contrôle de comptabilité opéré sur place.

Ce dispositif permet de renforcer le dialogue avec les entreprises vérifiées et les tenir informées, tout au long des opérations de contrôle sur place, des points qui seront examinés et de ceux qui ne le seront pas.

A titre d'exemple, une entreprise contrôlée sur sa dotation aux amortissements déduite au titre d'une année N et pour laquelle l'administration aura validé la méthode de calcul employée, si cette dernière n'est pas modifiée, l'entreprise a l'assurance que l'administration ne pourra pas la remettre en cause, lors d'un prochain contrôle, pour la période passée.

Mesure n°6 : Le renforcement du rescrit fiscal, y compris à l'international, et les clarifications de doctrine

La mobilisation pour les rescrits

Le rescrit fiscal est un instrument essentiel de l'action de la DGFIP en faveur de la sécurité juridique pour les contribuables.

La DGFIP délivre en moyenne chaque année plus de 18 000 prises de position formelles selon cette procédure sur des situations de fait présentées par les contribuables. Ce chiffre croît dans la période récente avec plus de 20 000 prises de position délivrées chacune des deux dernières années.

Les rescrits sont traités, pour l'essentiel, par les services territoriaux (environ 98 % des rescrits) au plus proche des entreprises et sont rendus dans des délais rapides (plus de 14 600 rescrits ont été traités en moins de trois mois en 2020). Les plus complexes ou comportant les enjeux financiers les plus importants relèvent des services centraux de la DGFIP.

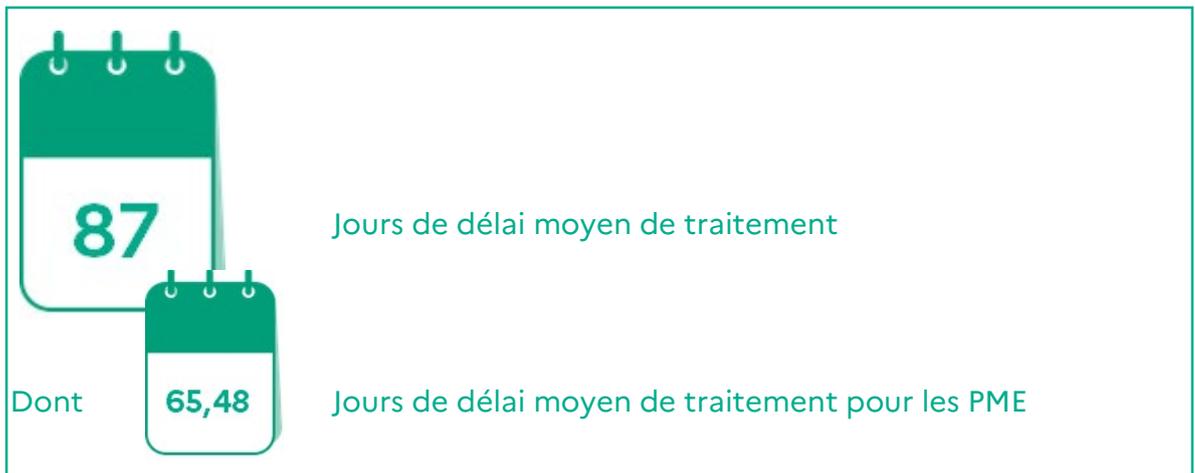
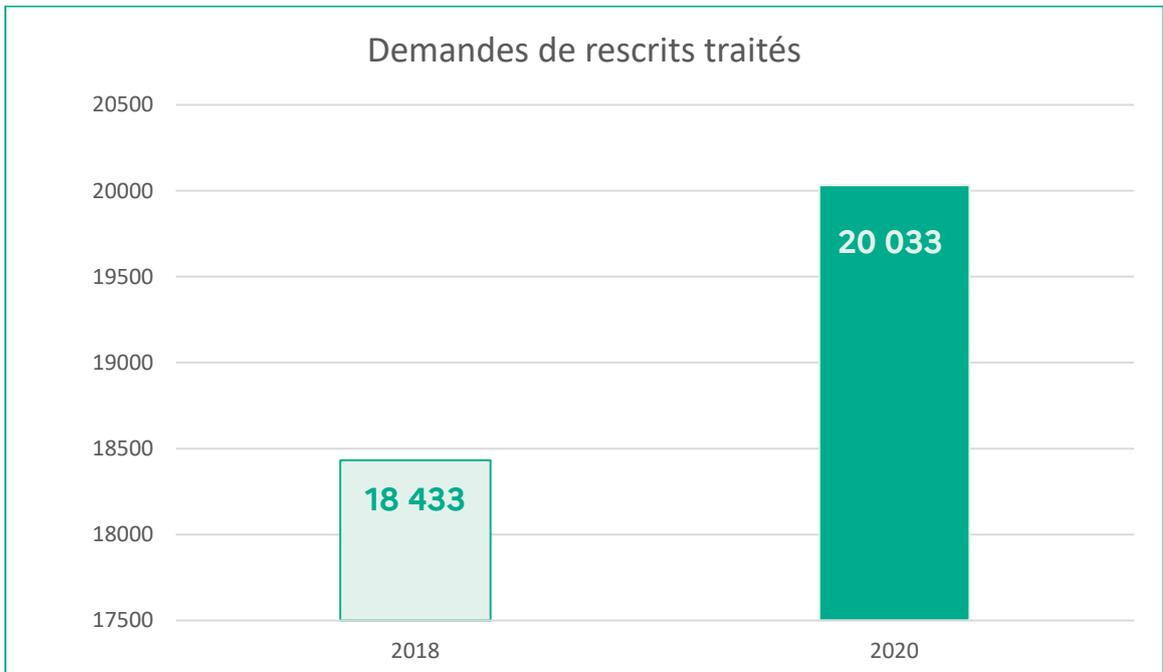
Trois engagements ont été pris en mars 2019 :

1. Une clarification et une simplification de l'accès au service avec un seul point d'entrée pour les rescrits relevant des services centraux ;
2. Une accélération du traitement des demandes en vue de répondre dans un délai de 3 mois à 80 % des demandes ;
3. Une plus large mutualisation des réponses en vue de faciliter l'accès des usagers aux rescrits de portée générale.

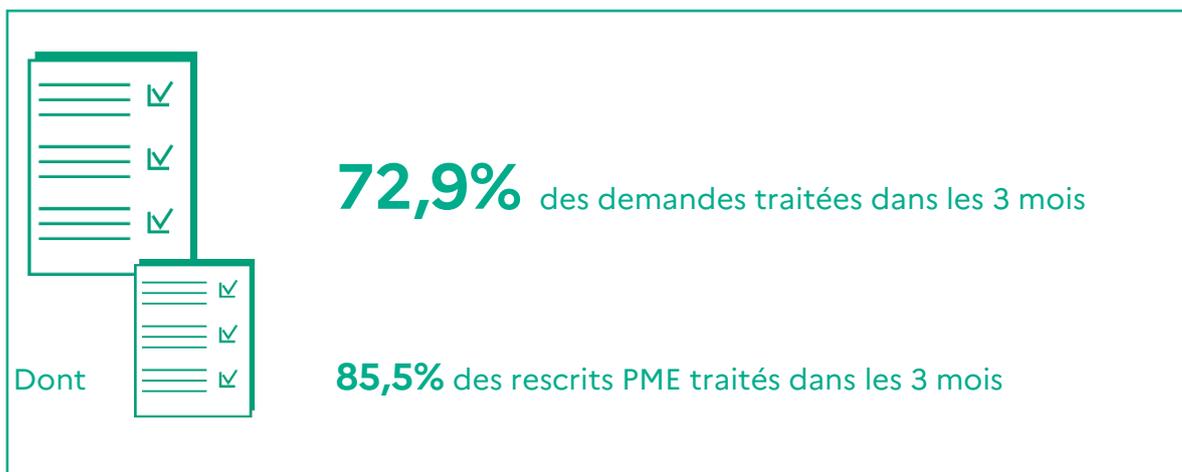
Bilan

L'administration fiscale promeut activement le rescrit pour prévenir les différends avec les contribuables.

Le nombre de rescrits traités est en nette augmentation sur 2019 et 2020 (par rapport à 2018 avec une hausse de plus de 10 % en moyenne sur ces deux années).



¹ 4652 en 2019



Focus sur les rescrits délivrés par l'administration centrale

583 Demandes de rescrits traitées

111 Jours de délai moyen de traitement

66,72 % Des demandes traitées dans le délai de 3 mois

Retour sur les engagements de mars 2019

1. Le service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal est devenu le point d'entrée unique pour les rescrits relevant des services centraux.
2. Si les réponses aux rescrits sont apportées dans le délai de trois mois pour près de 73 % des demandes formulées auprès des services territoriaux, la DGFIP a fait porter ses efforts, dans un contexte d'accroissement du volume des demandes, sur les PME qui obtiennent des réponses dans le délai de deux mois en moyenne.
3. Afin de faciliter l'accès des usagers aux rescrits de portée générale, une nouvelle série dédiée à la publication de rescrits, intitulée RES-rescrits, a été créée dans la base documentaire BOFiP-Impôts (accessible à partir du site impots.gouv.fr > À SAVOIR... > [Les rescrits](#)). **58 rescrits** ont d'ores et déjà été publiés.

Au-delà des rescrits délivrés aux entreprises, la DGFIP traite des demandes portant notamment sur les transmissions d'entreprises dans le cadre du dispositif "Dutreil" d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit.

L'appui des entreprises à l'international via un guichet dédié

Afin d'accompagner les entreprises dans leurs relations avec les administrations fiscales étrangères, un guichet dédié a été ouvert. Il offre la possibilité aux entreprises de faire part des difficultés rencontrées.

Après analyse, le guichet peut délivrer des conseils et orienter les entreprises vers les instruments adaptés (sécurisation des prix de transfert, procédure amiable visant à éliminer la double imposition...).

Il peut prendre contact sur le plan technique si nécessaire avec les administrations fiscales étrangères et, en fonction des enjeux, peut assurer l'information des autorités françaises à l'occasion de déplacements en vue d'éventuelles interventions à haut niveau.

Pour contacter le service :

bureau.sjcf4b@dgfip.finances.gouv.fr - Tél. : 01.53.18.09.23

Bilan

- Le guichet est intervenu rapidement sur les cas qui lui ont été signalés, parvenant à régler les difficultés rencontrées par plusieurs entreprises françaises ;
- Principales problématiques rencontrées : mauvaise application de la convention fiscale (retenues à la source, plus-values), contraintes réglementaires locales conduisant à des doubles impositions (refus de déduction de charges), erreur dans la détermination des bases taxables des établissements stables ;
- Pays concernés à ce jour : Chine, Inde, Sénégal, Cameroun, Tunisie, Éthiopie, Arabie Saoudite, Indonésie, Vietnam.

Exemples de cas résolus par le guichet international

- Un groupe français a contacté le guichet en juin 2019 pour un problème avec un Etat partenaire où le résultat d'une activité avait été imposé à plusieurs reprises par l'administration fiscale étrangère : à la fois dans une filiale et dans une succursale que la société française avait été contrainte d'immatriculer sur place. Cette double imposition des bénéfices de l'entreprise était contraire à notre convention fiscale avec cet Etat qui prévoit qu'une entreprise française ne doit pas être plus mal traitée qu'une entreprise locale. Le guichet international a rapidement développé une relation bilatérale qui, auparavant, était inexistante avec cet Etat, créant ainsi les conditions favorables à l'ouverture d'une procédure amiable, laquelle a fait l'objet d'un accord en mars 2020, permettant de résoudre totalement les difficultés du groupe.
- Une entreprise française a saisi le guichet fin janvier 2020 pour évoquer la situation de son établissement stable situé dans un Etat partenaire et pour lequel les règles de détermination des bénéfices étaient remises en cause par l'administration fiscale, retenant des opérations réalisées hors du territoire de cet Etat, en contravention avec la convention qui prévoit que seules les activités déployées dans un Etat peuvent donner lieu à une imposition. Le

guichet international s'est mobilisé afin de dégager les éléments d'interprétation du cadre juridique applicable et les a présentés, conjointement avec le groupe, à l'administration de cet Etat, qui a prononcé l'abandon des rehaussements initialement notifiés en avril 2020.

Au-delà des aspects techniques, l'administration fiscale est particulièrement sensible au besoin accru de réactivité, de transparence et d'information dans le contexte des difficultés rencontrées par les entreprises françaises dans leurs affaires à l'étranger. Ainsi, le service veille à apporter rapidement aux entreprises une interprétation sur le plan des principes, ainsi qu'à les tenir informées régulièrement de l'état d'avancement de leur dossier.

Le traitement des problématiques complexes concernant un grand nombre d'acteurs (sujets « de place »)

L'administration a ouvert les voies de recours en offrant la possibilité au contribuable de demander un recours hiérarchique dans le cadre d'un contrôle sur pièces et en étendant le champ de compétence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Pour les problématiques concernant parfois tout un secteur économique ou un grand nombre d'acteurs, il s'agit de régler les difficultés d'application de la réglementation le plus en amont possible, par le dialogue avec les représentants des entreprises.

A l'issue d'une concertation approfondie, un cadre général est ainsi précisé pour réduire les zones d'incertitude sur les points dont l'appréciation est délicate.

L'objectif est de trouver pour chaque sujet « de place » un *modus operandi* adapté à la nature de la problématique permettant de régler des contrôles en cours, d'éviter que les entreprises s'exposent à un futur contrôle fiscal sur ce sujet, de faciliter les démarches spontanées de mise en conformité fiscale et de traiter de manière préventive le contentieux à l'issue incertaine.

Une problématique « de place » importante a récemment été précisée sur des questions complexes liées au traitement des charges financières intragroupe. Le résultat du dialogue engagé par l'administration avec des représentants d'entreprises a été diffusé sur le site internet www.impots.gouv.fr sous la forme de fiches qui présentent un certain nombre de bonnes pratiques à partir d'exemples concrets. Elles faciliteront aussi les échanges entre les entreprises et l'administration pour rechercher des solutions pragmatiques adaptées à chaque situation rencontrée, tant dans le cadre des contrôles et instances en cours que des demandes de rescrits et démarches spontanées de mise en conformité fiscale.

L'examen d'une autre problématique, celle de la répartition du chiffre d'affaires des centres équestres entre les différents taux de TVA applicables, a permis, après échanges avec les représentants du secteur, d'élaborer des modalités de ventilation pragmatiques.

De même, des rencontres avec les fédérations professionnelles du façonnage de viande ont abouti à une clarification des règles de taux de TVA, par le biais d'une réponse ministérielle à une question écrite (réponse à la question n° 11705, publiée au JO le 21 mai 2019), mettant ainsi fin à une situation d'insécurité juridique mal vécue par les entreprises du secteur.

Mesure n°7 : Un dispositif de médiation généralisé

Le dispositif de médiation a été généralisé en 2019 au sein du réseau des Urssaf et CGSS. Il ouvre un nouvel espace de dialogue aux cotisants rencontrant des difficultés dans leur relation avec leur Urssaf. La médiation permet d'apporter une solution lors d'un désaccord, d'une difficulté ou d'une incompréhension grâce à l'intervention d'un tiers indépendant et impartial.

Chiffres « entreprises et associations »

1 965 demandes de médiation ont été formulées en 2020, auprès des 28 médiateurs du réseau des Urssaf et CGSS. 56 % des demandes ont été jugées recevables et ont conduit dans 70 % des cas à une réussite totale de la médiation, et une réussite partielle dans 11 % des cas.



1965 demandes de médiation

Chiffres « travailleurs indépendants »

5346 demandes de médiation (chiffre provisoire) ont été formulées en 2020 par les travailleurs indépendants.

Concernant les demandes enregistrées par les médiateurs du CPSTI, 51 % étaient recevables en médiation. Pour 83 % de ces médiations, une solution adaptée aux attentes des travailleurs indépendants a été proposée et pour 5 % d'entre elles une solution partielle a été trouvée.



5346 demandes de médiation

Mesure n°8 : Une application adaptée et raisonnée de la législation

Le réseau des Urssaf a également engagé une revue de la « doctrine » afin d'identifier les domaines de règlementation pouvant donner lieu :

- Soit à plus de souplesse dans l'appréciation du respect d'un délai ou d'un formalisme particulier dont la finalité est dissociée des objectifs affectés au réseau des Urssaf ;
- Soit à une évolution de doctrine lorsque l'application stricte de la règle n'est plus comprise.

Une première série de mesures a permis de revenir sur la façon dont l'Urssaf traite certaines erreurs formelles des entreprises. Dans plusieurs situations (absence de dépôt de l'accord d'épargne salariale, absence de remise aux salariés de la décision de l'employeur en matière de protection sociale complémentaire, absence de déclaration ad hoc pour le bénéficiaire d'exonérations ciblées...), le manquement à des obligations procédurales ou de formalisme ne débouche plus sur un redressement.

Exemple 1

Désormais, dans le cadre de la mise en œuvre d'un régime de prévoyance ou de retraite supplémentaire, l'absence de Déclaration unilatérale de l'employeur (DUE) ou une DUE incomplète n'entraîne plus la remise en cause des exonérations sociales. L'analyse des conditions de fond et notamment le respect du caractère collectif et obligatoire du contrat permet d'exonérer de cotisations et contributions les cotisations patronales finançant les contrats.

Exemple 2

Désormais pour ne pas pénaliser les employeurs en raison d'un dépôt tardif ou d'une absence de dépôt d'un accord d'épargne salariale qui par ailleurs respecterait l'ensemble des dispositions légales, les redressements sur ce motif ne sont plus notifiés lors des contrôles, dès lors qu'il s'agit d'un premier manquement.

Mesure n°9 : Une démarche d'écoute et de concertation avec les entreprises

L'Urssaf a engagé en 2019-2020 une large démarche de concertation visant à améliorer les relations avec les entreprises contrôlées et à renforcer la sécurité juridique des entreprises, afin de favoriser la compréhension de la législation en vigueur et d'aider les entreprises à éviter les erreurs, dans une logique de dialogue permanent.

Cette concertation a été menée avec des entreprises, dans le cadre d'une enquête quantitative en ligne et deux groupes d'intelligence collective avec des panels d'entreprise, afin de recueillir des constats, de tester et de faire émerger des propositions visant à instaurer une relation de confiance.

Il en ressort :

- Un constat globalement positif sur l'expérience du contrôle par les entreprises contrôlées, mais quelques points d'amélioration :
 - En amont du contrôle, la nécessité de mieux expliquer son déroulement, afin de le « dédramatiser » ;
 - Une perception négative des redressements de petites sommes, donnant le sentiment que l'inspecteur a « cherché l'erreur » ;
 - Un besoin d'accompagnement de l'entreprise sur les suites du contrôle.
- Les besoins des entreprises semblent plus marqués en termes de sécurisation de leurs pratiques au quotidien :
 - Elles expriment le besoin de supports pédagogiques permettant de mieux comprendre la réglementation et son application ;
 - Elles souhaiteraient pouvoir être davantage sécurisées sur leur pratique et pouvoir connaître, en dehors d'un contrôle, les points sur lesquels elles ne sont pas en conformité ;
 - Elles ne connaissent pas assez les possibilités de sécurisation juridique existantes comme le rescrit ou les questions juridiques posées à l'Urssaf.
- L'impact des outils de paie : les entreprises sont tributaires de la qualité des logiciels, de leur paramétrage et de leur capacité à effectuer les corrections demandées.

Ces constats ont permis de nourrir les propositions de nouvelles mesures à mettre en œuvre par les Urssaf.

Les nouvelles mesures :

un approfondissement, deux ans après

Mesure n°10 : L'examen de conformité fiscale (ECF)²

Une sécurité juridique accrue pour les entreprises et la création d'une nouvelle mission pour les professionnels avec la récente mise en place du dernier élément de la nouvelle relation de confiance.

L'ECF concerne toutes les entreprises

Quels que soient leur taille et leur secteur d'activité, les entreprises peuvent désormais recourir aux services d'un tiers pour valider certains points fiscaux. Il ne s'agit pas d'une revue fiscale d'ensemble, mais d'une « certification » de sujets fiscaux usuels pour lesquels il y a une forte connexion entre le droit fiscal et la comptabilité. Les professionnels du chiffre, du conseil et de l'audit, entre autres, pourront endosser ce rôle de « prestataire » et proposer ce service aux entreprises.

Réalisé dans le cadre d'une prestation de services contractuelle, l'audit porte sur dix points relatifs notamment aux dépenses et valide leur conformité avec la loi fiscale. Sont concernés les points portant sur la qualité comptable des fichiers des écritures comptables, leur conformité, la certification des logiciels de caisse, la conservation des documents, le respect des régimes fiscaux choisis et des règles sur les amortissements, les provisions, les charges à payer et exceptionnelles ainsi que la TVA.

Il revient au prestataire d'examiner les points déterminés dans le chemin d'audit fixé par arrêté et de se prononcer sur leur conformité fiscale. Un cahier des charges précise les modalités de conduite de l'ECF pour chaque point du chemin d'audit et détermine les obligations du prestataire dans sa relation contractuelle avec l'entreprise auditée.

Les entreprises auditées seront sécurisées sur les questions courantes.

A l'issue de sa mission d'audit, le prestataire établit un compte rendu de mission. Si le prestataire relève un point à rectifier, dans l'hypothèse d'une erreur ou d'une mauvaise application d'un régime fiscal par exemple, il propose à l'entreprise auditée de régulariser sa situation via le dépôt d'une déclaration rectificative, selon les procédures habituelles.

Grâce à cette prestation, les entreprises sont libérées du souci que peut représenter le risque fiscal sur les questions courantes.

² Le décret n°2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale et son arrêté d'application ont été publiés au Journal Officiel du 14 janvier 2021.

Afin de respecter l'échéance relative au dépôt des conclusions de l'ECF, l'entreprise s'engage à fournir toutes les informations nécessaires selon le calendrier fixé avec le prestataire et dans des délais raisonnables.

En pratique, l'existence d'un ECF doit être mentionnée à l'administration dans la déclaration de résultat au moyen d'une case à cocher. Une fois cette mention faite, le prestataire dispose d'un délai pour mener son examen. Le compte rendu de mission pourra, en effet, être transmis à l'administration fiscale au plus tard le 31 octobre de l'année suivant la clôture pour les exercices se clôturant à l'année civile ou dans les six mois du dépôt de la déclaration de résultat dans les autres cas.

Autre avantage induit par l'ECF : il permet non seulement de sécuriser les points fiscaux usuels, mais peut aussi constituer un atout dans les relations commerciales des entreprises dès lors qu'il renforce la fiabilité des bases comptables et fiscales de l'entreprise à l'égard de ses interlocuteurs habituels, tels que les banques et les clients.

La DGFIP accompagne la mise en conformité des entreprises.

Cette prestation permet de sécuriser les déclarations fiscales des entreprises en amont de leur dépôt. En cas de contrôle fiscal conduisant à un rappel d'impôt sur un point validé dans le cadre de l'ECF, si l'entreprise auditée et de bonne foi a respecté les recommandations de son prestataire, aucune pénalité et aucun intérêt de retard ne seront appliqués par la DGFIP, le service rendu (via les mentions au sein du compte rendu de mission) produisant les effets d'une mention expresse au sens du 1 du II de l'article 1727 du code général des impôts.

Par ailleurs, dans cette hypothèse, l'entreprise pourra solliciter auprès de son prestataire le remboursement de la part des honoraires payée à ce titre. Cette rétrocession sera plafonnée au montant du rappel opéré par l'administration.

La qualité de l'ECF repose sur les informations communiquées par l'entreprise au prestataire qui doit pouvoir réaliser ses travaux en toute connaissance de cause : la bonne foi de l'entreprise est donc essentielle. Ainsi, si le prestataire a un doute sur la bonne foi de l'entreprise ou si l'administration devait remettre celle-ci en cause, l'entreprise ne pourrait plus bénéficier des garanties associées au dispositif, notamment la possibilité d'engager la responsabilité contractuelle du prestataire et l'exonération de pénalités. Dans un tel cas de figure, l'administration fiscale ne prendrait pas en compte les conclusions de l'ECF.

Ce dispositif novateur a été mis au point à l'issue d'une concertation engagée depuis la mi-2019.

La définition de cette nouvelle prestation a été affinée à la suite d'une série de consultations engagées par la DGFIP depuis la mi-2019 avec un groupe de travail réunissant les entreprises et les professionnels du chiffre et du droit.

En raison de leur proximité avec les entreprises et de leur rôle traditionnel d'expertise et de certification engageant leur responsabilité, les professionnels du chiffre, dont les organismes de gestion agréés, du conseil et de l'audit sont parmi les acteurs les plus concernés par cette nouvelle prestation. Ce n'est pas une nouvelle mission légale soumise à un régime d'agrément. Ainsi, les normes professionnelles applicables à certaines professions et missions réglementées (CAC, expert-comptable, avocat...) permettent d'assurer la confidentialité et de régler les questions d'indépendance et de conflits d'intérêt afférentes à cette prestation complémentaire offerte à leurs clients.

Le cadre juridique

- Un décret crée la prestation et fixe le champ d'application de l'ECF et ses bénéficiaires. Il précise son cadre contractuel et le compte rendu de mission à transmettre à l'administration fiscale et à conduire selon un cahier des charges ;
- Un arrêté fixe le chemin d'audit, le cahier des charges de conduite d'un ECF, le modèle de compte rendu de mission à transmettre à l'administration et propose un modèle de contrat de prestation.

Mesure n°11 : L'élargissement du champ de compétence du guichet de mise en conformité fiscale

Le guichet était jusqu'à présent réservé aux mises en conformité impliquant généralement de lourdes sanctions. Or, certaines entreprises de bonne foi peuvent hésiter à engager des démarches de mise en conformité en raison de difficultés de chiffrage des bases à rectifier, d'appréhension de la période concernée par les corrections ou encore par crainte d'un traitement non homogène lorsque plusieurs contribuables sont concernés par une même opération.

Aussi, il a paru nécessaire d'élargir la compétence du guichet à toutes les entreprises exprimant un besoin d'accompagnement spécifique.

A sa création, ce service était compétent pour traiter des demandes de mise en conformité énumérées dans la circulaire du 28 janvier 2019 et concernant :

- Toutes les anomalies découvertes par les nouveaux détenteurs ou repreneurs d'une entreprise ;
- Certaines problématiques fiscales internationales telles que l'activité en France constitutive d'un établissement stable non déclaré, la déduction de tout ou partie d'un prêt consenti par une société étrangère, les montages faisant l'objet d'une publication sur le site economie.gouv.fr, les montages impliquant des structures à l'étranger ;
- Certaines questions relatives à la fiscalité des dirigeants (pacte « Dutreil », plus-values de cession de titres, régime des impatriés) ;
- Les opérations susceptibles d'encourir l'application des sanctions fiscales les plus lourdes à hauteur de 80 % (telles que les activités occultes, abus de droit et manœuvres frauduleuses).

Le guichet est désormais ouvert également à d'autres situations susceptibles de requérir un accompagnement spécifique :

- A toutes les infractions commises par les grandes entreprises qui présentent un caractère intentionnel ;
- A toutes les demandes de mise en conformité mettant en évidence des difficultés, soit de chiffrage du montant des corrections, soit d'appréciation des périodes sur lesquelles s'exerce le droit de reprise, ou des difficultés de traitement résultant du nombre de contribuables impliqués dans une même opération.

Offrir la possibilité de traiter les mises en conformité complexes des entreprises de bonne foi et permettre au guichet d'élargir les problématiques susceptibles d'être traitées étaient deux revendications des entreprises et de leurs représentants.

Mesure n°12 : Le bulletin officiel de la Sécurité sociale³

Les normes applicables en matière de cotisations sociales peuvent être aujourd'hui portées et précisées dans un ensemble de documents disparates, qui se sont accumulés au fil du temps, ce qui peut être source de confusion pour les entreprises.

Afin de répondre aux attentes de sécurité juridique des entreprises en leur offrant une référence unique de la norme opposable – à l'instar du Bulletin officiel des finances publiques en matière fiscale –, la direction de la Sécurité sociale et l'Urssaf inaugurent une base documentaire unique et opposable regroupant l'ensemble de la doctrine administrative applicable en matière de cotisations et contributions sociales : le bulletin officiel de la sécurité sociale (Boss).

La mise en ligne du site boss.gouv.fr s'inscrit dans la logique du renforcement du lien de confiance entre les services publics et leurs usagers. Des utilisateurs ont été associés à la conception du site.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Assurer une plus grande sécurité juridique pour les employeurs, les experts, et les cotisants qui pourront consulter en un lieu unique l'ensemble de la doctrine applicable, sans avoir à rechercher dans de multiples circulaires ;
- Garantir une meilleure accessibilité et intelligibilité du droit pour les organismes et experts du domaine du recouvrement ;
- Faciliter la mise à jour en temps réel de la doctrine administrative en cas d'évolution du cadre juridique.

Cette base documentaire sera mise à jour en temps réel, puis enrichie progressivement, et se substituera aux circulaires opposables.

³ Disponible courant mars.

	Assiette générale	Allègements généraux	Exonérations zonées	Protection sociale complémentaire (prochainement)	Avantages en nature et frais professionnels	Indemnités de rupture	Actualités
---	-------------------	----------------------	---------------------	---	---	-----------------------	------------

Accéder à la réglementation du recouvrement

ex : Apprentissage, CRDS, Véhicule...



Assiette générale

Base de calcul à retenir pour les cotisations et contributions sociales



Allègements généraux

Dispositif général d'exonération sociale



Exonérations zonées

Exonérations liées à la situation géographique de l'entreprise



Protection sociale complémentaire (prochainement)

Financement de l'employeur à des régimes de prévoyance et de retraite



Avantages en nature et frais professionnels

Régime social des avantages en nature et des frais professionnels



Indemnités de rupture

Régime social des sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail

Chiffres clés

6

Grandes thématiques déjà disponibles

+ de 40

Textes administratifs regroupés en une référence unique

Mesure n°13 : La visite conseil, un dispositif pour sécuriser les jeunes entreprises

La visite-conseil permet aux employeurs de moins de 11 salariés, ayant réalisé leurs premières embauches dans les 18 derniers mois, de bénéficier des conseils d'un spécialiste en législation de sécurité sociale relative à l'emploi de salariés. La visite-conseil ne constitue pas un contrôle et ne donne pas lieu à redressement.

Sa vocation est de permettre à l'entreprise de s'approprier la réglementation en vigueur.

Le conseiller étudie avec le chef d'entreprise la situation de son entreprise, répond aux questions qu'il se pose et le conseille. Il apporte son expertise sur le montant et la nature des cotisations sociales, vérifie si l'entreprise bénéficie bien des exonérations de cotisations sociales qui pourraient s'appliquer à sa situation. Il lui apporte l'aide nécessaire à une éventuelle mise en conformité avec la réglementation. Les constats du conseiller Urssaf engagent l'Urssaf vis-à-vis de l'entreprise en cas de contrôle ultérieur.

Une campagne d'information est prévue à destination des entreprises concernées dès lors que les conditions sanitaires le permettront. L'entreprise volontaire peut formuler sa demande en ligne via le formulaire de saisie disponible sur Urssaf.fr, par courriel ou par courrier (papier libre ou coupon réponse).

Nouvelles mesures de l'Urssaf

Mesure n°14 : « Mon intéressement pas à pas », un outil pratique pour accompagner et sécuriser les entreprises dans la mise en place de leurs accords d'intéressement

Le site « Mon intéressement pas à pas » a été mis en août 2020 pour accompagner les entreprises dans la mise en place de leurs accords d'intéressement.

Il s'agit d'un outil en ligne très pratique pour aider les employeurs à rédiger leur accord afin de respecter les obligations du code du travail et du code de la sécurité sociale.

Cet outil permet à l'employeur de disposer d'une rédaction de son accord d'entreprise, pouvant combiner des clauses « par défaut » et des clauses au choix de l'entreprise ; il aide l'employeur à déterminer des formules de calcul de la participation conformes aux obligations légales.

L'utilisation de cet outil permet aux employeurs de sécuriser leurs accords d'intéressement en cas de contrôle Urssaf.

Chiffres clés :

10 621

Utilisateurs uniques
depuis juillet

1071

Accords
créés via le site

Nouvelles mesures de l'Urssaf

Mesure n°15 : La mise en place du référent unique pour les PME

Les Urssaf ont construit une offre de service pour les entreprises de plus de 250 salariés et pour les entreprises présentes sur plusieurs régions versant leurs cotisations dans une seule Urssaf. Ces entreprises bénéficient au sein de l'Urssaf d'un interlocuteur qui leur est dédié et peut leur apporter une réponse globale sur l'ensemble de leurs relations avec l'Urssaf.

Aujourd'hui, la majorité des entreprises dépassant 100 salariés ne bénéficie pas de ce dispositif. Or, les entreprises de cette taille peuvent présenter des niveaux de complexité de leurs pratiques de paie justifiant un accompagnement facilitant leurs relations avec l'Urssaf. Il est donc envisagé d'étendre le dispositif d'interlocuteur dédié au sein de l'Urssaf à l'ensemble des 25 906 entreprises de plus de 100 salariés qui n'en bénéficient pas aujourd'hui.

Quand / Pour qui ?

Ce dispositif sera d'abord expérimenté dans quatre régions (Lorraine, Picardie, Aquitaine, Midi-Pyrénées) dès avril 2021.

Le bilan de cette expérimentation sera réalisé à la fin de l'année 2021. Il permettra ensuite de généraliser ce dispositif au cours du premier trimestre 2022, afin de proposer à ces entreprises un interlocuteur physique identifié compétent pour apporter des réponses à l'entreprise sur l'ensemble de ces questions : expertise juridique, gestion des déclarations, gestion du recouvrement.

Nouvelles mesures de l'Urssaf

Mesure n°16 : Le contrôle au service de l'entreprise : expliquer, aider à la mise en conformité, mieux rembourser

Le contrôle doit être perçu aussi comme une offre de services à destination de l'employeur. Cela repose sur trois axes :

- Le rendez-vous de clôture du contrôle : il sera désormais systématiquement organisé pour les contrôles de cotisations qui se déroulent au sein de l'entreprise. Il permet d'explicitier à l'employeur les anomalies potentiellement relevées dans les déclarations et de répondre à ses questions, et d'aider l'entreprise à corriger ces anomalies pour l'avenir ;
- Une nouvelle approche sur les « petits » redressements : afin de répondre aux retours des entreprises sur ce motif dans le cadre de la concertation, il est prévu que, en cas de régularisations de faible montant, l'Urssaf ne demande pas à l'entreprise de régler la somme : l'Urssaf se contentera de rappeler la règle et d'inviter l'entreprise à se mettre en conformité pour l'avenir ;
- Un engagement de remboursement rapide à l'entreprise : dans un certain nombre de cas, les contrôles Urssaf aboutissent à restituer des sommes à l'employeur lorsqu'il s'est trompé en sa défaveur. Dans ces situations, les remboursements seront désormais systématiquement effectués, quel que soit le montant, dans un délai maximum d'un mois.